

Décisions

Décision 8690, 23 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Association des producteurs de fraises et framboises — Contributions des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8690 du 23 août 2006, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Tout producteur de fraises et de framboises dont l'exploitation est située au Québec doit verser à l'Association des producteurs de fraises et framboises la contribution suivante :

1° 0,005 \$ par plant de fraises acheté ou planté par le producteur ;

2° malgré le premier paragraphe, la contribution est de 0,002 \$ par plant de fraises cultivé sous une régie de haute densité, y compris un plant à jour neutre, acheté ou planté par le producteur ;

3° 0,02 \$ par plant de framboises acheté ou planté par le producteur ;

On entend par « régie de haute densité », la production sur paillis de plastique d'au moins 40 000 plants de fraises par hectare et une récolte effectuée sur les plantes mères.

2. En plus de la contribution indiquée à l'article 1, le producteur de fraises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 100 \$ lorsqu'il a acheté ou planté plus de 1 000 plants de fraises pendant au moins une année au cours des 2 années précédentes et de l'année en cours ;

Le producteur de framboises doit verser à l'Association une contribution annuelle de 100 \$ lorsqu'il a acheté ou planté plus de 250 plants de framboises pendant au moins une année au cours des 6 années précédentes et de l'année en cours.

Un producteur de fraises et framboises, membre de la Fédération de la relève agricole du Québec, est exempté du paiement de la contribution visée au présent article pour la première année d'implantation de fraises et pour les deux premières années d'implantation de framboises.

3. En plus des contributions prévues aux articles 1 et 2, le producteur de fraises ou de framboises doit verser à l'Association une contribution selon le prix d'achat des boîtes servant à la vente des fraises ou des framboises et ainsi identifiées de 12 x 1 chopine, 12 x 1/2 chopine, 8 x 1 livre, 8 x 1 pinte, 6 x 1 pinte et de tous les paniers de bois et de carton, à l'exception des casseaux, calculée de la manière suivante :

1° si le montant des achats n'excède pas 33 333,33 \$, 3 % de ce montant ;

2° si le montant des achats excède 33 333,33 \$, 1 000 \$ plus 1 % du montant qui excède 33 333,33 \$.

4. Les contributions visées aux articles 1 et 3 doivent être payées à l'Association au plus tard le 30 novembre qui suit l'achat ou la plantation. La contribution visée à l'article 2 doit être payée le 30 novembre de l'année pour laquelle elle est due.

5. L'Association peut conclure des ententes avec les fournisseurs de plants de fraises ou de framboises et avec les fabricants et les distributeurs de contenants quant à la perception de l'une ou l'autre des contributions visées par le présent règlement.

6. L'Association utilise les contributions visées aux articles 1 à 3 pour payer les dépenses faites pour remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (décision 6945, 1999-05-04).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46892